

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-007-06,
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2018-007**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 2018-007 de la municipalité du Canton de Wentworth est en vigueur;

ATTENDU QUE des modifications sont requises afin de se conformer au Règlement numéro 68-33-24 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil;

ATTENDU QUE des modifications sont requises aux sanctions relatives aux arbres afin de se conformer aux récentes modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement et d'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer une condition relative aux chalets en location court-terme ainsi qu'une condition à la location court-terme en usage additionnel à l'habitation;

ATTENDU QUE ce Projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE ce règlement a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation le 29 avril 2025;

ATTENDU QU'un Avis de motion a été déposé le 7 avril 2025 ainsi que le Projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Paul Sauvé et
RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le règlement intitulé « Règlement numéro 2018-007-06, modifiant le règlement de Zonage numéro 2018-007 » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

L'article 36.5 « Usage commerce d'hébergement « chalets en location » est modifié par la suppression du paragraphe 9) du premier alinéa.

ARTICLE 2

L'article 42 « Location court-terme (AD4) » est modifié par la suppression du paragraphe 10 du premier alinéa.

ARTICLE 3

L'article 151 « Dispositions particulières applicables aux milieux humides situés dans les zones NV » est abrogé.

ARTICLE 4

L'article 152 « Zones de forte pente » est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « et localisé à l'intérieur d'une bande d'une largeur de 30 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des eaux d'un cours d'eau ».

ARTICLE 5

L'article 153 « Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone de forte pente » est modifié par la suppression du paragraphe 1) du premier alinéa.

ARTICLE 6

L'article 204 « Sanctions particulières à l'abattage d'arbres » est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

En vertu des dispositions de l'article 233.1.0.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphes 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 3) Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;

- 4) Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa et au second alinéa sont doublés en cas de récidive.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1). »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné:	Le 7 avril 2025
Dépôt du Premier Projet de règlement :	Le 7 avril 2025
Consultation publique :	Le 29 avril 2025
Adoption du règlement:	Le 5 mai 2025
Avis public d'Entrée en vigueur :	Le 30 mai 2025